

6 septembre 1974. – ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL CAB/EN/0043/74 portant règlement sur la reprise par les nationaux zairois des activités commerciales, industrielles, agricoles et agro-industrielles exercées par les étrangers en application de la loi 009-73 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce et des mesures économiques du 30 novembre 1973. (J.O.Z., no1, 1^{er} janvier 1975, p. 13)

TITRE I

DÉFINITION

Art. 1. — Par cédant, il faut entendre l'ancien propriétaire-personne physique ou morale de l'établissement société ou entreprise commerciale, industrielle, agricole ou agro-industrielle, qui a été dans l'obligation de cesser ses activités en vertu de la loi et des mesures économiques du 30 novembre 1973.

Art. 2. — Par acquéreur, il faut entendre tout Zaïrois, personne physique ou morale qui a été autorisée par le Conseil exécutif à reprendre une activité commerciale, industrielle, agricole ou agro-industrielle d'un cédant.

TITRE II

DES INVENTAIRES

Art. 3. — Le cédant et l'acquéreur font un inventaire contradictoire de l'actif et du passif de l'établissement repris.

Art. 4. — L'évaluation des immobilisés se fait nette des amortissements, tandis que l'évaluation des stocks de marchandises se fait au prix de revient.

Art. 5. — L'acquéreur a le droit de rejeter avec l'accord de la commission *ad hoc* prévu à l'article 8 du présent arrêté la valeur des marchandises ou produits qu'il juge avariés ou invendables de même qu'il a le droit de rejeter du passif, la partie de l'exigible qui n'aurait pas de contrepartie à l'actif, notamment les créances envers les tiers représentatives de marchandises ou produits déjà vendus.

TITRE III

DES BIENS IMMEUBLES ET DE LA VALEUR DE CESSION

Art. 6. — Les biens immeubles-propriétés immobilières à usage commercial, industriel, agricole, agro-industriel ou généralement à usage professionnel appartenant aux anciens exploitants-personne physique ou morale au moment de la reprise de l'activité commerciale, industrielle, agricole ou agro-industrielle figurant ou non au bilan sont repris aux inventaires des biens cédés à l'acquéreur.

Toutefois les immeubles, propriétés immobilières à usage commercial, industriel, agricole ou agro-industriel ou généralement à usage professionnel n'apparaissant pas au bilan, ne sont repris par l'acquéreur que dans la mesure où ils servent de support à l'activité reprise.

Dans tous les cas, les villas et appartements n'apparaissant pas au bilan et appartenant en propre aux anciens associés et qui sont situés en dehors de l'enceinte des installations commerciales, industrielles, agricoles ou agro-industrielles, ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Art. 7. — Le nouvel acquéreur qui reprend une activité commerciale, industrielle, agricole ou agro-industrielle dont l'ancien propriétaire, personne physique ou morale était locataire des installations

où s'exerçait ladite activité, demeure locataire à son tour aux mêmes conditions que l'ancien locataire.

Toutefois la présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des dispositions légales en matière de bail.

Art. 8. — La valeur de l'activité reprise est déterminée par une commission *ad hoc*.

L'évaluation se fait sur la base de l'inventaire effectué par le cédant et l'acquéreur et déposé auprès de départements concernés.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, la valeur des biens cédés est égale à la différence entre l'actif et le passif exigible du bilan arrêté au 31 décembre 1973, et éventuellement ajusté pour tenir compte de l'évolution intervenue entre le 31 décembre 1973 et la date à laquelle la commission *ad hoc* aura pris sa décision.

Art. 9. — La valeur de l'activité reprise déterminé à l'article 8 est notifiée au nouvel acquéreur, sous forme de décision par le département dont dépend la branche d'activité reprise; elle est payable en zaïres en dix ans à partir du mois de janvier 1976 par des versements mensuels ou trimestriels auprès d'un compte ouvert au nom du cédant auprès d'une banque zaïroise agréée; *le statut dudit compte e de fonds frais*, sont fixés par la banque.

Toutefois, l'acquéreur a la faculté de se dégager de ses obligations avant terme par des versements anticipatifs.

Art. 10. — Le transfert définitif de la propriété de l'activité reprise se fait au moyen d'une quittance délivrée par le commissaire d'État aux Finances constatant l'apurement de la dette soit envers le cédant, soit envers le Trésor comme défini aux articles 9 et 11 du présent arrêté.

TITRE IV

DES OBLIGATIONS

DU CÉDANT ET DE L'ACQUÉREUR

Art. 11. — Pour prétendre au droit de remboursement et de transfert de la valeur de son activité qui a été reprise, le cédant doit apporter la preuve bancaire d'apports extérieurs ayant servi à la réalisation de ladite activité.

Dans le cas contraire, les versements prévus à l'article 9 du présent arrêté sont effectués au profit du compte du Trésor à la Banque du Zaïre.

Art. 12. — Aussi longtemps que le cédant demeure sur le territoire de la République du Zaïre du fait de l'acquéreur, celui-ci a le devoir de subvenir aux frais de son séjour et notamment de laisser à sa disposition le logement qu'il occupait.

Art. 13. — L'acquéreur a l'obligation de maintenir et d'améliorer le standing des établissements qui ont été attribués, en veillant notamment à la régularité des approvisionnements, au maintien du personnel zaïrois, au paiement régulier des salaires et, le cas échéant, à leur relèvement au niveau répondant aux préoccupations sociales du Conseil exécutif. Il est en outre tenu de payer les dettes envers les tiers apparaissant au passif du bilan sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

L'acquéreur est également tenu de se conformer, en matière de prix, aux décisions arrêtées par le Conseil exécutif.

TITRE V

DES SANCTIONS

Art. 14. — Des contrevenants au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi 009-73 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce et à l'ordonnance-loi 74-025 du 9 février 1974.

Outre les peines énoncées au paragraphe précédent, les commissaires d'État à l'Économie nationale et au Commerce peuvent prononcer la déchéance d'un acquéreur et sa radiation au registre du commerce après un rapport circonstancié au Conseil exécutif.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 15. — L'arrêté CAB/EN/0006/74 du 21 février 1974 portant mesures d'exécution de la loi 74-019 du 11 janvier 1974, en ce qui concerne les boulangeries, confiseries, biscuiteries, crémeries et bonbonneries est abrogé.

Art. 16. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.